

**Arrêté du 11 Joumada Ethania 1417
correspondant au 26 octobre 1996
portant délégation de signature à un
sous-directeur.**

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 85-208 du 6 août 1985, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-02 du 15 Chaâbane 1416 correspondant au 6 janvier 1996 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 14 Moharram 1417 correspondant au 1er juin 1996 portant nomination de M. Abdelmalek Kedjour en qualité de sous-directeur des bâtiments au ministère des postes et télécommunications;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Abdelmalek Kedjour sous-directeur des bâtiments, à l'effet de signer au nom du ministre des postes et télécommunications, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Joumada Ethania 1417 correspondant au 26 octobre 1996.

Mohand Salah YOUYOU.

MINISTERE DES TRANSPORTS

**Arrêté du 9 Rabie El Aouel 1417 correspondant
au 25 juillet 1996 modifiant et
complétant l'arrêté du 30 juin 1988 relatif
à l'ouverture d'aérodromes d'Etat à la
circulation aérienne publique et à leur
classification.**

Le ministre des transports,

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-29 du 2 février 1991 modifiant et complétant le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989 fixant les attributions du ministre des transports;

Vu l'arrêté du 30 juin 1988 relatif à l'ouverture d'aérodromes d'Etat à la circulation aérienne publique et à leur classification;

Arrête :

Article 1er. — La liste des aérodromes civils d'Etat ouverts à la circulation aérienne publique prévue à l'article 1er de l'arrêté du 30 juin 1988 est complétée comme suit :

AERODROME	CLASSE
Hassi R'Mel – Tirlhemt	B C D

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 25 juillet 1996.

Saïd BENDAKIR.

COUR DES COMPTES

**Arrêté du 10 Chaoual 1416 correspondant au
28 février 1996 portant création de la
commission de recours compétente à
l'égard des corps du personnel
administratif et technique de la Cour des
comptes.**

Le président de la Cour des comptes,

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes;

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires;